



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 20 avril 2004

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 04 – 853 /SG/DRCTCV **Enregistré le : 20 avril 2004**

Portant prescriptions complémentaires aux installations
exploitées par la Sté SBTPL, sur le territoire de la commune
du Tampon

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment son article 18 ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-2474/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 réglementant l'exploitation d'une carrière et d'une installation de concassage-criblage par la Sté SBTPL au Tampon,
- VU le dossier en date du 14 / 10 / 2003 remis par la Sté SBTPL en vue d'installer sur le site de la dite carrière une seconde installation de concassage-criblage,
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en date du 10 novembre 2003,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 31 mars 2004 ;

Considérant que les installations supplémentaires de concassage ne généreront pas de nuisances significativement différentes de celles que créent les installations existantes,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° 00-2474 du 10 octobre 2000, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'ensemble des installations de carrière et de concassage pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature de l'environnement.

.le pétitionnaire entendu,
.Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 octobre 2000 réglementant la carrière et les installations de concassage-criblage de la Sté SBTPL implantée au lieu-dit "Piton Villers"- Plaine des Cafres - commune du Tampon est modifié comme suit :

. 2.1 - L'établissement objet du présent arrêté comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n°55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion	2510.1	Carrière à ciel ouvert de matériaux basaltiques scoriacés	A
Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515	Puissance installée des machines : 370 kW	A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par la SBTPL qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations existantes à modifier les dangers ou inconvénients de celle-ci.

2.2 - L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la production et le traitement de matériaux basaltiques scoriacés pour la réalisation de corps de chaussée et plus généralement de chantiers de travaux publics.

Il comprend :

- une carrière s'étendant sur 6,5 hectares dont 5 ha sont concernés par l'exploitation,
- des aires de stockage de matériaux,
- deux installations de concassage- criblage distinctes,
- un pont basculé,
- des installations sanitaires et administratives.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 10 octobre 2000 demeurent inchangées.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Tampon à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de St Denis.

Pour l'exploitant le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication des dits actes.

Article 5 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de St Pierre, le Maire du Tampon, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- le Sous-Préfet de St Pierre
- le Maire du Tampon
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- le Directeur Régional de l'Environnement
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- le Directeur Départemental de l'Équipement
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Franck-Olivier LACHAUD